CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.178/4
du 27 avril 2020

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant l'annexe I et l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre'

‡LW-CHEUKDIBB-GHBHIYM‡

Le 27 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'annexe I et l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2020.

*

‡LW-CHEUKDIBB-GHBHIYM‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Comme l'indique son article 1er, le projet d'arrêté ministériel vise notamment à assurer la transposition partielle de la directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020 'modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil, les directives 93/49/CEE et 93/61/CEE ainsi que les directives d'exécution 2014/21/UE et 2014/98/UE de la Commission en ce qui concerne les organismes nuisibles aux végétaux présents sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux', en apportant diverses modifications aux annexes I et IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 'relatif à la production et à la commercialisation des plants de pommes de terre'.

Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles la section de législation est actuellement appelée à rendre ses avis, de la technicité du dispositif en projet et eu égard au fait que le tableau de correspondance transmis par le demandeur d'avis ne permet pas de vérifier aisément le caractère en tous points fidèle et complet de la transposition opérée, la section de législation n'est pas en mesure de garantir que le dispositif à l'examen réalise une transposition exempte de toute critique de la directive d'exécution (UE) 2020/177.

Il appartient à l'auteur du projet de procéder aux vérifications nécessaires aux fins de s'assurer que tel est bien le cas.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

DISPOSITIF

Article 2

Comme le révèle le tableau de correspondance communiqué par la déléguée du Ministre, l'article 2 du projet n'a pas pour objet de transposer la directive d'exécution (UE) 2020/177, mais règle les modalités d'agrément des opérateurs.

‡LW-CHEUKDIBB-GHBHIYM‡

Certes, l'article 29 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 habilite le ministre à abroger, modifier ou remplacer tout ou partie des annexes de cet arrêté, mais uniquement :

« – pour tenir compte d'une décision de l'Union européenne ;

– pour des raisons scientifiques, techniques, de simplification administrative ou ;

– pour améliorer le système de contrôle ».

En l'état du droit applicable, conformément à l'article D.6 du Code wallon de l'Agriculture, il revient au Gouvernement de fixer la procédure de demande et d'octroi d'agrément.

L'article 2 du projet examiné doit dès lors faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement, qui se conformera strictement à cet article D.6 du Code.

L'article 2 sera dès lors omis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Martine BAGUET

‡LW-CHEUKDIBB-GHBHIYM‡